

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS EN CHAMPAGNE

## **Note en délibéré** **pour la requête n°1902472**

*transmise par courriel au greffe le 25 juin 2021*

**POUR :** Madame Jocelyne CHASSARD  
Demeurant :  
1 rue des Trois-Maillets  
51600 SUIPPES  
Fonctionnaire de l'État depuis 1991

Les précédentes requêtes de Madame CHASSARD ont été déposées au tribunal de Châlons-en-Champagne par son avocate :

**Maître Alice LERAT**  
Cabinet PRACTICE Avocats – AARPI -  
Avocate associée - Palais : D0605  
40 rue Louis-Blanc – 75010 Paris  
Tél: 01. 86.95.56.90. / Fax : 01.86.95.56.99

**CONTRE :** L'arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale en date du 5 août 2019 (Pièce n°67), notifiée le 10 août 2019, aux termes duquel la sanction disciplinaire de la révocation est prononcée à l'encontre de Madame CHASSARD, professeur certifiée de documentation

À l'issue de l'audience qui s'est tenue le 22 juin 2021 à 11h. au Tribunal administratif de céans, Madame CHASSARD entend faire usage de la possibilité traditionnellement ouverte aux parties d'adresser une note en délibéré au Tribunal postérieurement à l'audience.

Préalablement à l'audience du 22 juin 2021, la requérante avait déposé deux requêtes en récusation du vice-président du tribunal de céans, Monsieur Olivier NIZET : la première le 23 décembre 2020 et la seconde le 17 mai 2021.

En effet, depuis le dépôt de son premier recours en excès de pouvoir le 13 janvier 2017 (recours n°1700085), elle a peu à peu compris le manque total d'impartialité de ce juge, son parti pris en faveur du rectorat de Reims et son refus d'utiliser les pouvoirs d'enquête et d'instruction qu'il tient du code de justice administrative afin de rétablir l'égalité des armes entre l'administration et elle, de protéger son droit d'accès aux documents administratifs, de veiller au respect du principe constitutionnel du contradictoire et d'œuvrer à la manifestation de la vérité.

Le 17 mai 2021, Madame CHASSARD s'était adressé directement au président du tribunal de céans, Monsieur Alain POUJADE (**Pièce n°109**), pour lui rappeler que :

- l'instruction d'une affaire à juger est de longue date considérée par le Conseil d'État comme une « formalité essentielle » dont la violation conduisait à la censure pour vice de procédure,
- cette phase d'instruction était importante pour préserver l'égalité des armes entre une administration défenderesse et une administrée requérante (CE section, 1er octobre 2014, M. Erden, n° 349560),
- le juge administratif devait ordonner toutes les mesures d'instruction utiles à la manifestation de la vérité et notamment de requérir de l'administration la communication des documents qui lui permettraient de vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction,
- la responsabilité du juge administratif dans l'exercice de ses pouvoirs d'instruction était augmentée face à des allégations de discrimination ou de harcèlement moral (CAA de Versailles, 29 mars 2018, arrêt n° 15VE 01731),
- pouvait encourir la censure la décision rendue sans que le juge ait fait usage de ses pouvoirs alors que cela était nécessaire à la résolution du litige (CE, 29 juin 1998, S.A. Evian, n° 157110, Rec. p.257),
- pouvait être considéré comme un déni de justice le fait pour un magistrat administratif de refuser de faire droit aux requêtes d'une justiciable, notamment celles tendant à obtenir des documents administratifs que seule l'administration détient (article 26 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007).

Elle lui avait demandé instamment de faire prendre sans délai les cinq mesures d'enquête et d'instruction que Olivier NIZET refusait d'ordonner depuis le 16 décembre 2019.

Le 24 mai 2021, Madame CHASSARD s'était adressée directement à la juge rapporteure qui avait été désignée par le vice-président Olivier NIZET depuis janvier 2017, Madame Nadine ESTERMANN (**Pièce n°115**), pour lui rappeler que :

- la juge rapporteure jouait un rôle particulièrement important dans l'instruction d'une requête puisqu'il devait « *étudier l'affaire* » avant qu'elle ne fût « *en état d'être portée à l'audience* » (article R611-13 du code de justice administrative) et qu'elle « *pouvait demander aux parties, pour être jointes à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige* » (article R611-10 du CJA).
- elle disposait des articles L5 et R621-1 et suivants du Code de justice administrative pour remplir sa mission d'instruction, œuvrer à la manifestation de la vérité et garantir le droit de tout/e requérant/e à un procès équitable,
- elle n'avait pourtant jamais pris, depuis janvier 2017, de mesures d'instruction ou d'enquête afin de vérifier la véracité de ses affirmations et des documents qu'elle avait produits et donc la fausseté des arguments avancés par le rectorat de Reims dans ses mémoires en défense.

Le 28 mai 2021, lorsque sa requête en récusation a été examinée dans une audience présidée par le second vice-président du tribunal, Monsieur Charles-Édouard MINET, Madame CHASSARD a rappelé avec force les principes et textes précités.

Las, sa requête a été rejetée le 1er juin 2021, sans autre motivation que l'existence d'une lettre datée du 19 mai 2021 (non communiquée à la requérante ou à son avocate Me LERAT) par laquelle Olivier NIZET expliquait pourquoi il refusait d'acquiescer à sa récusation (**Pièce n°111**).

Madame CHASSARD a alors adressé un courrier au président du tribunal de céans, Monsieur Alain POUJADE, le 2 juin 2021 (**Pièce n°111**), pour lui rappeler que :

- le droit d'accès aux documents administratifs avait été reconnu par le conseil constitutionnel, le 3 avril 2020, comme un droit garanti par la Constitution et par l'article 15 de la Déclaration des Droits de 1789 (décision n°2020-834 QPC, Union nationale des étudiants de France),
- son tribunal avait pour mission d'œuvrer à la manifestation de la vérité et de garantir l'égalité des armes entre une fonctionnaire d'État et son administration ;
- il disposait pour cela de pouvoirs d'enquête et d'instruction exposés dans les articles L5 et R.621-1 et suivants du code de justice administrative ;
- il devait donc enjoindre le rectorat de Reims de lui laisser consulter en urgence son dossier individuel de fonctionnaire d'État, avant le vendredi 4 juin 2021 à 17h., afin de constater l'existence d'une manipulation frauduleuse dans ce dossier qu'elle avait découverte quelques jours plus tôt, le 26 mai 2021 (**Pièce n°116**) ;
- son refus d'adresser une telle injonction au rectorat de Reims serait à ses yeux une nouvelle preuve de la partialité du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en faveur du rectorat de Reims, et un déni de justice.

Las, le référé conservatoire qu'elle avait déposé le 27 mai 2021 pour obtenir cette consultation en urgence de son dossier avait été rejeté le 4 juin 2021 (**Pièce n°116**).

Madame CHASSARD avait donc rédigé le lundi 7 juin 2021 quatre courriers :

- une plainte contre Olivier NIZET auprès de la procureure de la République dans la Marne pour déni de justice et complicité objective dans le harcèlement moral exercé contre elle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par plusieurs responsables du rectorat de Reims (**Pièce n°112**),
- une réclamation à la Défenseure des Droits, Madame Claire HEDON, non seulement pour l'obstruction systématique du rectorat de Reims, depuis plus de deux ans et demi, à son droit d'accès aux documents administratifs, mais aussi pour le refus du juge Olivier NIZET de rendre effectif ce droit d'accès (**Pièce n°113**),
- un signalement du déni de justice commis par le juge O. NIZET au secrétaire général du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours d'appel administratives (C.S.T.A.) (**Pièce n°125**),
- un signalement du déni de justice commis par le juge O. NIZET au président de la Mission d'inspection des juridictions administratives (**Pièce n°126**).

Madame CHASSARD avait communiqué au président Alain POUJADE ces quatre courriers par un courriel du 8 juin 2021 (**Pièce n°127**).

Trois jours plus tard, le 11 juin 2021, elle avait pris appris que les cinq recours encore en instance seraient audiencés le mardi 22 juin 2021.

Le 15 juin 2021, elle avait adressé un courrier au président du tribunal de céans, Monsieur POUJADE, pour réitérer ses demandes urgentes d'enquête et d'instruction dans les cinq recours n°1901698, n°1901699, n°1902472, n°1902704 et n°1902821 (**Pièce n°110**).

Pourtant, à la veille de cette audience, le 21 juin 2021, aucune des mesures urgentes d'enquête et d'instruction que l'enseignante avait réclamées pour que fût garanti son droit à un procès équitable, que fût respectée légalité des armes entre le rectorat de Reims et elle et que la vérité pût se manifester, n'avait été prise.

Par conséquent, Madame CHASSARD a décidé de se rendre seule à cette audience, sans son avocate Me Alice LERAT, afin d'interpeller publiquement le juge Olivier NIZET sur le déni de justice qu'il commettait à son encontre depuis plus de quatre années.

Voici le texte de sa déclaration :

*« Monsieur Nizet, j'ai une déclaration à faire parce que je ne vais pas rester.*

*Cette audience est totalement illégitime : j'ai porté plainte contre vous pour déni de justice.*

*Depuis 4 ans, vous vous êtes montré objectivement le complice des délinquants en col blanc du rectorat de Reims et depuis le 16 décembre 2019, vous refusez d'utiliser vos pouvoirs d'enquête et d'instruction afin d'œuvrer à la manifestation de la vérité, afin de garantir l'égalité des armes entre l'administration et moi, et vous refusez surtout de faire respecter mon droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs.*

*Le rectorat de Reims détient actuellement seize documents administratifs, vous les connaissez parfaitement. Et vous avez refusé à plusieurs reprises, ainsi que le président du tribunal M. Alain Poujade, vous avez refusé d'enjoindre le rectorat de me communiquer ces documents, malgré deux avis favorables de la C.A.D.A., l'un du 21 mars 2019 et l'autre du 10 septembre 2020.*

*Ce refus montre que vous êtes complice du rectorat de Reims, vous cherchez à le protéger depuis 4 ans. Vous avez rejeté, avec des arguments fallacieux et de mauvaise foi, huit requêtes, que j'ai [ensuite] déposées à la cour d'appel administrative de Nancy. Et je compte bien Monsieur Nizet, continuer à médatiser la plainte pénale que j'ai déposée contre vous le 7 juin 2021.*

*Dernière chose : à la cour d'appel administrative de Nancy, j'ai engagé un second avocat, parce que j'ai reçu dernièrement deux témoignages d'enseignantes qui travaillent, depuis septembre 2018, dans l'établissement dirigé par la principale des Ardennes contre qui j'ai porté plainte en 2016 : elle s'appelle Nathalie Holas-Maufrais.*

*Vous avez refusé depuis le début de me croire lorsque je vous disais qu'elle harcelait des personnels. Déjà en 2016 il y avait deux victimes autres que moi : leur nom figure dans le procès-verbal du C.H.S.C.T.A. du 19 décembre 2016 que vous avez en votre possession : mais comme vous ne lisez jamais ce que j'écris, Monsieur Nizet, vous avez toujours cru la version mensongère du rectorat.*

*Eh bien, j'ai envoyé à la cour d'appel administrative de Nancy, et notamment à sa présidente, Madame Sylvie Favier, j'ai envoyé les témoignages de deux enseignantes qui disent exactement sur Nathalie Holas-Maufrais ce que je dis depuis 2016.*

*Et troisièmement, j'ai prévenu ici, le 28 mai dernier, [lors d'une audience] qui était présidée par un autre juge, un peu plus correct et un peu plus impartial que vous, j'ai prévenu que, le 26 mai 2021, j'avais découvert une fraude énormissime dans mon dossier administratif. La secrétaire générale d'académie Sandrine CONNAN écrit que, à la page cotée 737 de mon dossier ont été agrafés deux rapports qui datent de 2013 : 26 juin et 16 octobre 2013.*

*Je connais ces rapports car je les ai en main depuis 2013. Or, ils ne se trouvaient pas dans mon dossier lorsque je l'ai consulté pour la première fois le 13 juillet 2016. Et ils n'y étaient pas non plus lorsque je l'ai consulté pour la dernière fois le 13 février 2019, et j'en ai fait faire un constat d'huissier le 13 mars 2019.*

*Ce qui veut dire, Monsieur Nizet, que après le 13 mars 2019, le rectorat de Reims – et plus particulièrement Cyrille Bourgerie qui est responsable de la tenue de mon dossier administratif – a manipulé une nouvelle fois mon dossier administratif. Il a agrafé des rapports qui n'existaient pas lorsque le dossier a été transféré d'Orléans à Reims.*

*Et vous avez refusé, alors que je vous l'ai demandé à plusieurs reprises, vous avez refusé d'enjoindre le rectorat de me laisser consulter en urgence mon dossier afin de faire constater cette fraude.*

*Et cette fraude confirme ce que je dis depuis le début : le service des ressources humaines du rectorat est totalement complice des deux principales contre qui j'ai porté plainte. Depuis le début il y a manipulation de mon dossier, à commencer par le versement dans mon dos, DANS MON DOS, entre le 23 juin 2016 et le 30 juin 2016, le versement de douze textes mensongers et diffamatoires. Cela s'appelle la violation du principe du contradictoire.*

*Monsieur Nizet, depuis 4 ans vous participez à la violation du principe du contradictoire qui est constitutionnel, du principe du respect des droits de la défense qui est constitutionnel, du droit d'accès aux documents administratifs qui est constitutionnel depuis la décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020, décision n°2020-834 QPC.*

*Donc, cette audience n'est qu'une mascarade de justice ! J'ai dit à plusieurs reprises quand je suis venue ici, que j'avais confiance dans la juridiction administrative. Je me suis aperçue depuis 4 ans – et le Conseil d'État donne depuis un an et demi l'exemple de la servilité de la soi-disant justice administrative qui est de mèche avec l'administration.*

*Voilà ce que j'avais à vous dire, Monsieur Nizet.*

*Hier, j'ai envoyé un courriel à la procureure rappelant que j'avais porté plainte contre vous et que je demandais à être entendue dans les plus brefs délais. Et croyez-moi, je vais continuer à médiatiser cette plainte.*

*Et pour que vous ayez une idée de la façon dont va se terminer votre carrière, je vais vous dire autre chose. Dans le dossier n°1902470 que défend soi-disant Me Chauffour – qui n'a pas eu communication des mémoires en réplique que je vous ai adressés, d'ailleurs – il y a un médecin expert agréé, ex-agréé, qui s'appelle Hugues Collin, médecin expert psychiatre. Il m'a « expertisée » le 21 juin 2018, il a attendu neuf mois pour rédiger son rapport et il l'a envoyé directement le 3 avril 2019 à la D.S.D.E.N. des Ardennes ! Cela s'appelle une violation du secret médical et j'en ai des preuves. Vous allez les avoir cette semaine, parce que non seulement vous avez en votre possession la transcription des dialogues avec les deux agentes administratives qui m'ont donné la preuve que H. Collin avait envoyé son rapport à la D.S.D.E.N., mais encore plus maintenant, je vais donner à la presse les enregistrements audio.*

*Je vous souhaite une bonne fin de matinée, Messieurs, Dames.*

*Au revoir.»*

Madame CHASSARD a ensuite quitté la salle d'audience, sans jamais avoir été interrompue par aucune des personnes qui l'entouraient ou qui lui faisaient face.

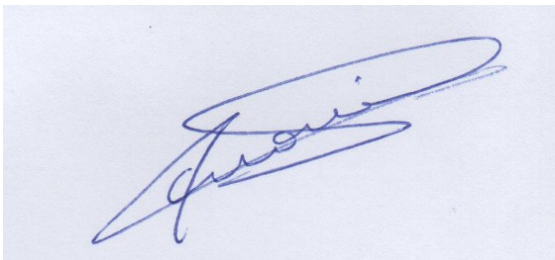
Le 24 juin 2021, elle a déposé via Télérecours Citoyen/nes une 3ème requête en récusation du juge Olivier NIZET, enregistrée sous le n°2101373 (**Pièce n°128**).

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER,**  
**AU BESOIN MEME D'OFFICE,**

La requérante récapitule les demandes de ses précédentes écritures et conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir :

- **COMMUNIQUER EN URGENCE** à Madame CHASSARD la lettre du 19 mai 2021 par laquelle Monsieur Nizet refusait d'accepter de se récuser ;
- **FAIRE DROIT** à la demande du 23 juin 2021 tendant à la récusation de Monsieur NIZET ;
- **PRONONCER** la réouverture de l'instruction par un autre juge administratif que Monsieur NIZET ou Monsieur POUJADE ;
- **ENJOINDRE** l'État, représenté par le Ministre de l'Éducation Nationale et le recteur de l'académie de Reims, de lui communiquer avant le 2 juillet 2021, et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, les seize documents administratifs mentionnés dans le mémoire complémentaire du 17 juin 2021 :
  - les préconisations de l'enquête du C.H.S.C.T.A. menée en 2013 au collège de Juniville (08310) suite au suicide d'un enseignant et présentées le 5 décembre 2013 au C.H.S.C.T.A. ;
  - le protocole d'accompagnement des personnels victimes de violence ou d'agression, présenté le 25 juin 2013 au C.H.S.C.T.A. ;
  - les trois courriels professionnels adressés par la principale du collège de Suippes à trois personnels d'inspection (Thierry DUPONT, Caroline EUDIER et Mélanie BREHIER, *juste avant et après le 10 septembre 2018* ;
  - le compte-rendu d'un « audit » précipitamment décidé par la rectrice d'académie dans le C.D.I. de Madame CHASSARD le 11 décembre 2018 et effectué par Frédéric BLEUZE et Bertrand SECHER ;
  - le procès-verbal intégral de la réunion du C.H.S.C.T.A. le 18 décembre 2018, approuvé le 26 février 2019 ;
  - le procès-verbal intégral de la réunion du C.H.S.C.T.A. le 26 février 2019 ;
  - le procès-verbal du conseil d'administration du collège de Suippes du 28 février 2019 ;
  - le constat d'huissier mentionné au début de la C.A.P.A. disciplinaire du 21 mai 2019 par un représentant de l'administration, soit Vincent PHILIPPE soit Cyrille BOURGERY ;
  - le courriel que deux parents d'élèves du collège de Suippes, M. et Mme MICHEL, auraient envoyé mi-octobre 2018 à la professeure de Lettres Angélique THIRIET pour mettre nommément en cause Madame CHASSARD, et que Mme THIRIET aurait directement transmis au principal par intérim M. DIDIER ;
  - les convocations adressées aux 38 commissaires paritaires, avec les dates d'envoi et de réception, ainsi que la mention des pièces annexes jointes, pour le conseil de discipline du 21 mai 2019 ;
  - la preuve de l'envoi aux 38 commissaires paritaires du rapport disciplinaire daté du 16 mai 2019, avec la date de réception par ces mêmes commissaires ;

- la date de communication au ministère de l'Éducation nationale de l'avis motivé du conseil de discipline daté du 27 mai 2019 ;
  - la date de communication du procès-verbal du conseil de discipline, daté du 27 mai 2019, aux commissaires paritaires ayant siégé le 21 mai 2019 ;
  - la date de l'adoption du procès-verbal du 27 mai 2019 lors d'une C.A.P.A. ultérieure.
- **ENJOINDRE** l'État, représenté par le recteur de l'académie de Reims, de laisser Madame CHASSARD consulter son dossier individuel géré par la direction des ressources humaines, avant le 2 juillet 2021 et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, afin de constater la complétude ou l'incomplétude de ce dossier, notamment la présence ou l'absence des 32 pièces manquantes les 13 et 28 février 2019, ainsi que la présence ou l'absence d'un constat d'huissier évoqué par un représentant du rectorat le 21 mai 2019, ainsi que la présence ou l'absence de plusieurs documents (notamment deux rapports datés du 26 juin 2013 et 16 octobre 2013) agrafés à la page cotée V-737 et datée du 21 octobre 2016 ;
- **ENJOINDRE** l'État, représenté par le recteur de l'académie de Reims, de laisser Madame CHASSARD être accompagnée soit de son avocate Me Alice LERAT, soit d'un huissier de justice, soit d'une témoin, Madame MOTTIER-CURY, pendant la consultation de son dossier individuel de fonctionnaire d'État ;
- **ENJOINDRE** l'État, représenté par le recteur de l'académie de Reims, de prendre à sa charge les frais de l'huissier de justice si cela était nécessaire ;
- **ENJOINDRE** l'État, représenté par le recteur de l'académie de Reims, de faire gratuitement toutes les photocopies de pièces que demanderait Madame CHASSARD ;
- **FIXER UNE NOUVELLE AUDIENCE** une fois que ces mesures d'instruction auront été ordonnées et effectuées ;
- **ANNULER** la décision litigieuse avec toutes conséquences de droit,
- **ENJOINDRE** l'État représenté par le Ministre de l'Éducation Nationale et le recteur de l'académie de Reims, de convoquer un nouveau conseil de discipline ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'État, représenté par le recteur de l'académie de Reims, la somme de 5000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.



Fait à Suippes le 25 juin 2021  
Jocelyne Chassard  
Citoyenne de la République française

P.J. : bordereau des pièces



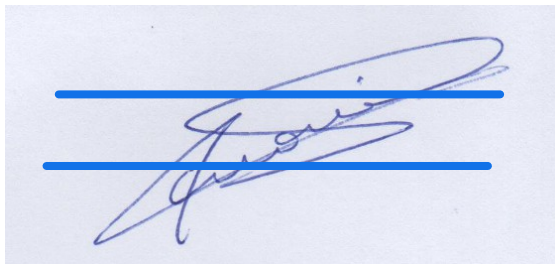
**Bordereau des pièces communiquées :**

Pièce 125 : Courrier de Mme Chassard au secrétaire général du C.S.T.A. le 7 juin 2021.

Pièce 126 : Courrier de Mme Chassard au président de la Mission d'inspection des juridictions administratives, le 7 juin 2021.

Pièce 127 : Courriel de Mme Chassard au président du tribunal administratif Alain Poujade le 8 juin 2021.

Pièce 128 : Requête en récusation n°2101373 en date du 23 juin 2021.



Fait à Suippes le 25 juin 2021  
Jocelyne Chassard  
Citoyenne de la République française

Jocelyne CHASSARD

25/06/21 21:25

## Pour Mme Delaborde : Recours n°1902472 : note en délibéré en date du 25 juin 2021

à : GreffeTAdeCHALONSENCHAMPAGNE

cc : AliceLerat

Mme Delaborde,

Comme vous me l'avez conseillé ce matin au téléphone, je vous transmets par mél la note en délibéré du recours n°1902472, ainsi que pièces annexes.

Je vous ferai parvenir l'original de cette note soit par voie postale soit en la déposant directement au greffe la semaine prochaine.

Veuillez agréer mes salutations civiques.

Mme Chassard

Pièces jointes (5)



2021-25 juin TA 1...



2021 06 25 TA 19...



2021 06 25 TA 19...



2021 06 25 TA 19...



2021 06 25 TA 19...